



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction Compétitivité  
Bureau Gestion des risques  
Bureau Financement des entreprises  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique**

**DGPE/SDC/2016-659**

**05/08/2016**

**N° NOR AGRT1617282J**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGFAR/SDEA/SDTE/C2007-5030 du 29/05/2007 : Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DDT(M)  
Préfets de région  
Préfets de département  
Directeur général de l'ASP

**Résumé :** La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) telle que prévue par les articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural et de la pêche maritime.

**Textes de référence :** Loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Décret n°88-529 du 4 mai 1988 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural et de la pêche maritime) ;

Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 ;

Régime d'aide d'État exempté n°SA40207 relatif aux aides à la formation.

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des différentes mesures offertes au titre du dispositif existant d'**aide à la réinsertion professionnelle** (ARP) au profit des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (notion introduite par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui exclut les entreprises de travaux agricoles) contraints de cesser leur activité pour des motifs économiques.

Elle annule et remplace la circulaire DGFAR/SDEA/SDTE/C2007-5030 du 29 mai 2007.

Jusqu'en 2015, l'ARP était un dispositif notifié sur la base des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 et en particulier du chapitre IV.G relatif à l'aide à la retraite anticipée ou à la cessation d'activité.

La notion de « cessation d'activité » n'ayant pas été reconduite dans les LDAF 2014-2020, les autorités françaises ont interrogé la Commission européenne sur les nouvelles bases juridiques applicables à l'ARP.

La Commission européenne a confirmé l'interprétation des autorités françaises par courrier du 24 mai 2016. L'ARP est octroyée à des bénéficiaires ayant cessé leur activité agricole et n'exerçant plus aucune activité économique. A ce titre, l'ARP n'entre pas dans le champ des aides d'État ; ce dispositif ne favorise pas certaines entreprises ou productions et n'influe pas sur le champ concurrentiel.

Cependant, la Commission rappelle que dans le cas où le bénéficiaire qui a cessé son activité agricole, continue à exercer une autre activité non-agricole, les aides à la formation relèvent des aides d'Etat. Elles pourront s'appuyer notamment sur le régime d'aide d'Etat exempté n°SA40207 relatif aux aides à la formation pris sur la base de l'article 31 du règlement (UE) d'exemption par catégorie n° 651/2014, dit RGEC.

Les exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation, jugée sans perspective de redressement en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle régie par le décret n°88-529 du 4 mai 1988 (art. D 352-15 à D 352-21 du code rural) modifié notamment par le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

L'ARP comporte une prime de départ de 3 100 € par actif, augmentée de 50% en cas de déménagement et la possibilité pour le bénéficiaire, en tant que demandeur d'emploi, de suivre une formation professionnelle rémunérée. Compte tenu des possibilités renforcées pour les demandeurs d'emploi d'accéder à une formation professionnelle rémunérée, l'ARP ne pourra être mobilisée pour financer l'aide à la formation que dans certains cas exceptionnels où aucune autre solution n'existe.

Il vous appartiendra de gérer ce dispositif dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui vous sera allouée chaque année sur le BOP 154 – action 13 - sous-action 02 : « aide à la réinsertion ».

Il convient de rappeler que les crédits sont fongibles selon le protocole de gestion annuel et qu'il vous appartient de gérer les priorités.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter les présentes instructions.

## **I. Conditions d'éligibilité de l'exploitation**

### **I.1. Reconnaissance des difficultés de l'exploitation, sans perspectives de redressement**

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que :

- leur exploitation a été jugée inapte au redressement après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou
- leur exploitation a été soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI).

La reconnaissance des difficultés aiguës de l'exploitation sans perspective de redressement, repose sur le principe suivant : l'actif de l'exploitation ne couvre pas l'endettement lié à l'exploitation et ne permet pas de financer une nouvelle période culturale.

Par ailleurs, au niveau local, des critères, définis sur la base de ratios économiques, peuvent être établis pour apprécier les réelles difficultés économiques et financières du demandeur afin de déterminer l'incapacité de l'exploitation au redressement.

### **I.2. Dispositions particulières**

L'ARP peut être proposée par la CDOA dans le cadre plus général du dispositif AGRIDIFF, lorsque la structure ne justifie plus l'emploi de deux unités de travail, par exemple, et que le redressement est conditionné au départ de l'exploitation d'une personne travaillant à temps plein, telle que le conjoint collaborateur ou l'aide familial.

## **II. Conditions d'éligibilité du demandeur**

### **II.1. Nature et durée de l'activité du demandeur**

Pour bénéficier du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur doit justifier de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> (sont cependant exclues les activités aquacoles et équestres), précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou
- aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

### **II.2. Engagements du demandeur**

Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle :

- doit s'engager à renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial.
- peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;
- ne doit pas être à deux ans de l'âge légal de la retraite, ou à la retraite.

---

1

L'article L. 311-1 du code rural dispose que : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

### **II.3. Dispositions particulières**

Les conditions d'examen d'éligibilité au bénéfice de l'ARP peuvent être assouplies par le préfet dans les cas suivants :

- si le demandeur est radié de la MSA depuis moins de 3 mois et n'a pas retrouvé d'emploi ;
- si le demandeur a été amené à réduire son activité dans les 12 mois précédant le dépôt de sa demande pour des motifs économiques et financiers et est inscrit auprès de la MSA en qualité de cotisant solidaire et n'a pas retrouvé d'emploi ;
- si le demandeur, radié de la MSA à la date de la liquidation judiciaire de son exploitation, a été autorisé, dans le cadre de cette procédure, à poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année culturale.

### **III. Avantages liés à l'aide à la réinsertion professionnelle**

A compter de la décision préfectorale d'attribution de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur dispose d'un **délai de deux ans** :

- pour cesser son activité (justificatif de radiation MSA + justificatif mensuel de demandeur d'emploi à Pôle Emploi) ;
- pour solliciter les différentes aides : aide au départ, aide au déménagement, éventuellement aide à la formation.

#### **III.1. L'aide au départ**

L'aide au départ, d'un montant de 3 100 €, est versée en une seule fois, au bénéficiaire, dès la cessation d'activité de l'intéressé et la radiation de la MSA.

#### **III.2. L'aide au déménagement**

Une prime au déménagement de 1 550 € peut être allouée si le bénéficiaire, contraint de quitter son lieu d'habitation, justifie d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, intervenu dans le délai de deux ans suivant l'octroi du bénéfice de l'ARP.

#### **III.3. Les aides à la formation**

##### **III.3.1 Statut de demandeur d'emploi**

Lorsque le bénéficiaire de l'ARP est radié de la MSA et qu'il n'a pas retrouvé une autre activité professionnelle, il passe du statut « d'exploitant agricole » au statut de « demandeur d'emploi » et doit s'inscrire à Pôle Emploi.

Dès que son statut de demandeur d'emploi est reconnu, le bénéficiaire de l'ARP établit son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec son conseiller Pôle emploi. Il aura alors la possibilité d'effectuer un stage de formation professionnelle destiné à faciliter sa reconversion dans un secteur d'activité autre que le secteur agricole. Il pourra ainsi bénéficier d'une prise en charge des frais de formation ainsi que du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

S'il le souhaite, il pourra bénéficier, dans ce cadre, de la prestation que constitue le conseil en évolution professionnelle (CEP), instauré par la loi du 5 mars 2014. Il s'agit d'une prestation gratuite, mise en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation (SRPO).

##### **III.3.2 Cas particulier exceptionnel**

Si la formation souhaitée n'est pas prise en charge par l'Etat ou la Région, dans le cadre de la formation continue, le bénéficiaire pourra obtenir la prise en charge de ses frais de formation (frais d'inscription) et de sa rémunération au titre de l'aide à la réinsertion professionnelle. **Cette possibilité doit toutefois rester exceptionnelle.**

## **Modalités de prise en charge**

Pour bénéficier des aides à la formation, le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle doit faire part à la DDT(M) de son souhait de suivre un stage (intitulé, dates...). La formation souhaitée doit être agréée par l'Etat ou la Région. Il peut s'agir d'une formation particulière qui devra faire l'objet d'un agrément spécial accordé par le Préfet de région (après vérification qu'il n'existe pas une formation équivalente déjà agréée). Dans ce cas l'intéressé doit présenter une demande où seront précisés l'intérêt de la formation, ses caractéristiques, son coût.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de formation, le bénéficiaire doit impérativement et préalablement être radié de la MSA.

## **Plafonnement du montant pris en charge**

Le montant de la prise en charge des frais d'inscription à la formation par le MAAF est plafonné à **2 500 €**.

Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle.

### **III.4. Dispositions particulières**

Si la cessation d'activité intervient plus de deux ans à compter de la date de la décision préfectorale (cf. *modèle de décision en annexe 3*), une nouvelle demande doit être déposée en vue d'obtenir, le cas échéant, une nouvelle décision préfectorale d'octroi de l'ARP. En effet, les conditions économiques relatives à l'exploitation peuvent avoir évolué pendant cette période.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement à ne plus revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide familial, il est contraint de rembourser la prime de départ qu'il a perçue, assortie des intérêts au taux légal.

Dans l'hypothèse où la cession des terres ou de l'exploitation a été initiée avant l'entrée en stage, le bénéficiaire peut solliciter la prise en charge de ses frais de formation avant d'être radié de la MSA. Dans ce cas, le bénéficiaire doit attester sur l'honneur de son intention de cesser toute activité sur l'exploitation.

Si le bénéficiaire de l'ARP interrompt la formation avant son terme, le versement de la rémunération est suspendu et le remboursement des sommes perçues peut être exigé par décision du Préfet.

## **IV. Dépôt et instruction des demandes**

### **IV.1. Retrait et dépôt du dossier**

Confronté à des difficultés économiques et souhaitant se reconvertir, l'agriculteur retire et dépose son dossier de demande d'aide(s) (cf. *formulaire de demande en annexe 1*) à la DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation agricole.

### **IV.2. Instruction du dossier par la DDT(M)**

La DDT(M) enregistre la date de réception du dossier complet qui doit contenir :

- formulaire de demande d'aide à la réinsertion professionnelle ;
- justificatif d'état civil (photocopie lisible de la carte d'identité/passeport ou du livret de famille) ;
- le bilan de la situation économique de l'exploitation agricole ;
- attestation MSA précisant le statut et la période d'affiliation du demandeur ;
- RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur ;

La DDT(M) est chargée de l'instruction du dossier de l'exploitation agricole :

- elle établit, s'il y a lieu, un bilan de la situation économique de son exploitation agricole : l'exploitation doit être reconnue en difficulté. La réalisation d'une analyse technico-économique, par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts définie par le Préfet, permet de vérifier ces difficultés ;
- elle vérifie si le candidat peut prétendre à l'ARP, en justifiant des conditions précisées aux points I et II.

Les dossiers sont gérés sous OSIRIS.

Les chambres d'agriculture peuvent venir en appui des DDT(M) ou DAAF dans l'instruction du dossier, dans le cadre de leur mission de service public.

### **IV.3. Examen du dossier par la CDOA**

Après avoir instruit le dossier du demandeur, la DDT(M) soumet le dossier à l'avis de la CDOA qui se prononce sur la situation de difficultés économiques de l'exploitation et sur l'octroi ou le refus des aides.

### **IV.4. Décision préfectorale**

Après avis de la CDOA, le Préfet décide de l'octroi ou du refus de l'attribution des aides demandées au titre de l'aide à la réinsertion professionnelle dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée au financement de la mesure et des priorités des choix opérés au niveau local. Un modèle de décision figure en annexe 3.

Dans le cas où une aide à la formation est attribuée à un bénéficiaire continuant à exercer une autre activité non agricole, la décision devra viser le régime d'aide d'Etat de rattachement.

### **IV.5. Mise en paiement**

L'aide au départ de 3 100 € est versée par l'ASP au bénéficiaire sur justificatif transmis à la DDT(M) relatif à la cessation d'activité agricole (attestation de radiation MSA).

La prime au déménagement de 1 550 € est versée par l'ASP au bénéficiaire, dès que la DDT(M) reçoit les pièces prouvant le déménagement du bénéficiaire de l'ARP (copies de factures d'électricité/gaz de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée).

Les modalités de paiement des aides à la formation feront l'objet d'une instruction technique complémentaire.

## **V. Contrôle et suivi des dossiers**

Les dispositions de la présente instruction technique s'appliquent aux demandeurs qui ont bénéficié du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle, qu'il s'agisse de l'aide au départ, de l'aide au déménagement ou de l'aide à la formation.

Les DDT(M) sont chargées du contrôle et du suivi des dossiers relatifs à l'ARP de leur département durant une période cinq ans après le paiement de l'aide au départ.

Ce contrôle doit permettre de vérifier :

- sa radiation définitive de la MSA : certificat de non-affiliation à la MSA afin de prouver le non-retour du bénéficiaire aux activités agricoles ;
- la poursuite jusqu'à son terme de la formation demandée : attestation du centre de formation de l'assiduité à la formation.

Ce contrôle sera effectué, chaque année, sur la population des bénéficiaires pour lesquels l'aide a été versée au cours des cinq années précédentes. Il portera sur 10% de la population ainsi définie, de façon aléatoire (par tirage au sort), avec au minimum un dossier contrôlé par an.

En cas de non-respect de ses engagements, le remboursement des aides sera réclamé au bénéficiaire assorti des intérêts au taux légal.

De même, la DDT(M) peut suspendre le versement de la rémunération et demander le remboursement des sommes déjà perçues par décision préfet si le bénéficiaire de l'ARP interrompt la formation avant son terme.

La Directrice Générale de la Performance  
Economique et Environnementale des Entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE





**Avez-vous bénéficié de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) :**  oui  non ; si oui n° du dossier: \_\_\_\_\_

date d'attribution : |\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_|\_|

montant : ----- (€)

**Nature des aides sollicitées :**

- aide au départ
- aide au déménagement
- aide à la formation (*si aucune prise en charge n'est prévue*)

## RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

SAU exploitée : | \_\_\_ | \_ || \_\_\_ | ha, | \_\_\_ || \_\_\_ | a hors-sol : | \_\_\_ || \_ || \_ || \_\_\_ || \_ | m<sup>2</sup> ou nombre de places : | \_\_\_\_\_ || \_ || \_\_\_ |

Production(s) principale(s) : -----

(céréales, bovins viande, ovins, escargots,...)

Exploitation individuelle : oui  non

Exploitation sous forme sociétaire : oui  non  si oui, laquelle : -----

Si GAEC :  Nombre d'associés : | \_\_\_\_\_ |

Nombre de personnes travaillant sur l'exploitation : | \_\_\_\_\_ | et qui déposent également une demande d'aides : | \_\_\_\_\_ |

(associé, exploitant, conjoint, aide familial,...)

L'exploitation a-t-elle fait l'objet d'une procédure devant le TGI : si oui

date de l'ouverture de la procédure ou du jugement : | \_\_\_\_\_ || \_ | / | \_ || \_ | / | \_ || \_ || \_ || |

L'exploitation a-t-elle fait l'objet d'un examen par la commission « agriculteurs en difficulté » : Oui  Non

Devenir de l'exploitation connu : si oui

cession envisagée : partielle  totale

abandon de la maison d'habitation : oui  non

Nom(s) du(des) repreneur(s) : -----

## RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET DE REINSERTION

Raisons du départ de l'agriculture :

Diagnostic sur la situation actuelle de l'exploitation :

**Formation envisagée** : Oui  Non  si, oui :

Intitulé de la formation : ----- durée du stage : -----

Nom et adresse du centre de formation : -----

**Projet de réinsertion** : Oui  lequel : -----

raison du choix :

- expérience professionnelle ou connaissance du secteur d'activité : oui  non

- possibilités offertes par le secteur d'activité : oui  non

- intérêt personnel : oui  non

- autres raisons :

## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je m'engage**, sous réserve de l'attribution des aides :

- > A renoncer définitivement à travailler dans l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles

**J'atteste sur l'honneur :**

- > Que j'ai exercé mon activité agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou d'aide familial sur l'exploitation pendant au moins 5 années précédant ma demande,
- > De mon intention de cesser définitivement mon activité de nature agricole,
- > Que je n'ai pas sollicité l'allocation de préretraite au titre d'agriculteur en difficulté,
- > Que je ne perçois pas un avantage dans le cadre de tout contrat de travail, y compris les contrats de travail comprenant une formation : contrat emploi-formation agricole, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CI-RMA, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi,...
- > Que je ne perçois déjà aucune rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle continue,
- > L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

**Je suis informé(e) :**

- > Qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement de l'aide perçue au titre de l'ARP sera exigé, assortie des intérêts au taux légal.
- > Que je dois communiquer à la DDT(M) les pièces justifiant de ma cessation d'activité et, le cas échéant, de mon déménagement pour obtenir le versement des primes sollicitées.

**Fait à** \_\_\_\_\_ **le** \_\_\_\_\_

**Signature du demandeur**

## PIECES DU DOSSIER

Pièces	Pièce à joindre lors du dépôt du dossier
Exemplaire original de la demande, complété et signé	<input type="checkbox"/>
Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou du livret de famille tenu à jour	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA précisant le statut et la durée d'affiliation	<input type="checkbox"/>
Attestation de radiation de la MSA, le cas échéant (cas particuliers : cotisant solidarité, radiés depuis moins de 3 mois,...)	<input type="checkbox"/>
RIB ou RIP (ou copie lisible) au nom du demandeur	<input type="checkbox"/>
Bilan de la situation économique de l'entreprise agricole	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, mandat à l'ASP pour versement des frais de formation au centre de formation	<input type="checkbox"/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP.

## NOTICE EXPLICATIVE

Le formulaire de demande d'aide doit être rempli par chacune des personnes désirant bénéficier d'un ou des avantage(s) ci-dessous

***Le dispositif d'aides à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la CDOA.***

***L'aide à la réinsertion professionnelle peut être cumulée avec le congé de formation.***

***Pour bénéficier du dispositif de l'aide à la réinsertion professionnelle, le demandeur doit justifier de 5 années d'activité agricole (à l'exclusion des activités aquacoles et équestres), précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :***

- **exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou**
- **conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou**
- **aide familial bénéficiant de l'AMEXA.**

### **Le bénéficiaire de l'Aide à la Réinsertion Professionnelle peut prétendre aux avantages suivants :**

#### **1 - avantages liés au départ de l'agriculture**

- **une prime au départ** d'un montant de 3.100€ est versée en une seule fois après la décision d'octroi de l'ARP sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA) ;

- **une prime de déménagement (*facultatif*)** de 1.550€ peut s'ajouter à cette prime au départ lorsque l'intéressé est contraint de quitter son lieu d'habitation. Le candidat doit justifier d'un changement de domicile définitif de résidence attesté par la fourniture des copies de factures EDF/GDF de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée.

#### **2 - avantages liés à la formation (*cas exceptionnel*)**

- **rémunération** pendant la durée du stage agréé. Ce stage peut faire partie du programme de formation mis en place par l'Etat ou les régions.

Il peut s'agir d'une formation particulière qui devra faire l'objet d'un agrément spécial accordé par le Préfet de région. Dans ce cas l'intéressé doit présenter une demande où seront précisés l'intérêt de la formation, ses caractéristiques, son coût.

- **prise en charge des frais de formation (frais d'inscription)** dans la limite d'un taux horaire fixé par voie réglementaire. Il convient de préciser que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du candidat.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

PREFECTURE :

Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

Date de dépôt du dossier

Numéro d'enregistrement du dossier :

\_|\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_|\_|

Décision d'octroi ou de refus de l'aide à  
la réinsertion professionnelle (ARP)

Le Préfet de : \_\_\_\_\_

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles D 352-15 à D 352-21 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 1988, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988, relatif à l'octroi d'une aide au départ aux agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole fixant le montant de la prime de départ prévu à l'article 6 du décret n°88-529 du 4 mai 1988 ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-xx du xx/xx/2016. Aide à la réinsertion professionnelle en faveur des exploitants en difficulté des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté, contraints de cesser leur activité ;

{**Vu** le régime d'aide d'Etat exempté n°SA40207 relatif aux aides à la formation ;} [à mentionner uniquement si une aide à la formation est attribuée]

Le cas échéant, **Vu** le mandat du bénéficiaire à l'ASP pour versement des frais de formation au centre de formation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° en date du .././.... fixant la délégation de signature,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du .././....

**Vu la demande présentée par :**

(nom, prénom)

(adresse)

(code postal) (ville)

D E C I D E

**Article 1 :** Le bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle est :  refusé

accordé

à

(civilité, nom, prénom)

(adresse)

Les motifs de refus sont les suivants :

Le bénéficiaire s'engage à cesser de façon permanente et définitive toute activité agricole de caractère commercial.

**Article 2 :** Par la présente décision, le bénéficiaire est admis au bénéfice des avantages ci-dessus prévus au décret n°88-529 du 4 mai 1988, pour un montant de \_\_\_\_\_€:

- Aide au départ : 3 100 €
- Aide au déménagement : 1 550 €
- Aide à la formation : \_\_\_\_\_€ dont \_\_\_\_\_€ au titre des frais d'inscription  
et \_\_\_\_\_€ au titre de la rémunération du stagiaire

A compter de la date de la présente décision, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour cesser son activité (radiation MSA) et pour adresser à la DDT(M) les pièces justificatives nécessaires au paiement des aides.

**Article 3 :** Le versement de l'aide à la réinsertion professionnelle est effectué en plusieurs versements :

- L'aide au départ de 3.100€ est versée sur justificatif de la cessation d'activité agricole (attestation de radiation MSA).
- La prime de déménagement de 1.550 € est versée sur justificatif de changement de domicile permanent et définitif de résidence, attesté par la fourniture des copies de factures d'électricité/de gaz de sa nouvelle adresse ou par la fourniture d'une attestation originale du maire de la commune d'arrivée.

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides, le Préfet peut exiger le reversement des sommes versées au titre de la prime de départ.

**Article 4 :** La présente décision est caduque si, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la décision, le bénéficiaire n'a pas cessé son activité agricole.

**Article 5 :** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable par l'Agence de Service et de Paiements), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1.

Le paiement de l'aide est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable à compter de la réception par l'ASP de la décision du Préfet attestant de l'octroi de l'aide et des pièces justificatives prévues

**Article 6 :** Le Préfet de ....., le directeur départemental des territoires et de la mer et l'Agence de Services et de Paiement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à	le	Cachet :
Signature du Préfet :		

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ----- dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP. L'absence de réponse du Ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.